

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du trente juin deux mille vingt-six

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 juin 2026, s'est réuni sous la
Présidence de Monsieur Laurent HARMEL, Maire.

PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	ABSENTS	POUVOIRS
32	3	0	3

Objet :
RH-1 - Droit à la
formation des
membres du Conseil
municipal

PRÉSENTS : Laurent HARMEL, Corinne REGLAIN, Damien ABAD, Dominique BEY, Assad AKHLAFA, Khalil KANDARA, Marie-Claire EMIN, Jean-Jacques MATZ, Caroline MATHON, Amaury VEILLE, Béatrice PERRIN, Sabrina LATRECHE, Sefa KOCABAS, Emine CETIN BEDIR, Najim JEBARI, Christine PIQUET, Antoine LUCAS, Laurence PIQUET, Denis PONCET, Catherine FOURMOND, Omrane FELIGHA, Marie-Laure LESCUYER, Frédéric BERNARD, Laurent CHÉRIGIÉ, Julien MARTINEZ, Ebru CIVIL-BASPINAR, Güvenc YILMAZ, Nadia SEKKAI, Loan VAN GELE, Loïc MONNIER, Marie-Julie JACQUET-LEVAL, Isabelle ROY DE MONNERON,

REPRÉSENTÉS : Anne BURGAUD MOREL (pouvoir à Amaury VEILLE), Freddy NIVEL (pouvoir à Dominique BEY), Yamina GRANDCLEMENT (pouvoir à Corinne REGLAIN)

ABSENTS : /

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

M. Omrane FELIGHA est nommé secrétaire de séance.

Mme Dominique BEY, rapporteur rappelle au Conseil municipal que conformément aux articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit est plafonné à 24 jours de formation par élu, pour toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit se prononcer sur :

- les orientations générales du droit à la formation des élus ;
- les crédits budgétaires ouverts à ce titre.

En fin d'année, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la Commune est annexé au Compte Financier Unique et donne lieu à un débat annuel.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au Maire.

Cette demande doit être écrite et envoyée par mail à l'adresse suivante : administration.generale@oyonnax.fr.

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

Objet :
RH-1 - Droit à la
formation des
membres du Conseil
municipal

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Les frais engendrés constituent une dépense obligatoire pour la Commune à condition que ces formations soient dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (article R4135-19-1 du CGCT).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport) et de séjour (hébergement, restauration)
- les frais pédagogiques

Les frais exposés dans ce cadre donnent lieu à remboursement selon les taux applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que le Conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 %, ni supérieur à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil municipal,

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Annonce que chaque membre du Conseil municipal bénéficie d'un droit à la formation tout au long de son mandat, dans les conditions prévues par le CGCT,

Objet :
RH-1 - Droit à la
formation des
membres du Conseil
municipal

- Fixe les orientations de la formation des élus pour la durée du mandat afin de répondre aux enjeux du mandat et aux besoins réels comme suit :
 - ✓ développement des compétences personnelles (prise de parole et communication, animation de réunions, conduite de projet, ...)
 - ✓ développement des compétences techniques sur des thèmes d'intérêt communal, notamment en lien avec les délégations détenues ou l'appartenance à différentes commissions,
 - ✓ les fondamentaux de l'action publique locale : l'organisation des collectivités territoriales, la responsabilité des élus, le budget, les actes, les marchés publics, le statut.
- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la Collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,
- Indique que les frais de formation pris en charge comprennent les frais pédagogiques, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration,
- Prévoit qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées sera annexé au compte administratif,
- Inscrit au budget une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute convention et tout document nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Oyonnax, le 30 juin 2026

Secrétaire de séance,



Omrane FELIGHA



Le Maire,

Laurent HARMEL

Délibération certifiée exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de l'article L 2131-1
et suivants du CGCT :

- par sa présentation en Préfecture le **03 JUL. 2026**
- par sa publication le **02 JUL. 2026**

Le Maire



